



11.10.2016

## **AVIS**

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages  
(2016/2076(INI))

Rapporteur pour avis: Ricardo Serrão Santos

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission de la pêche invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. reconnaît l'importance du plan d'action, tout en soulignant le manque d'encadrement des espèces aquatiques;
2. souligne que la protection de la biodiversité marine en général, dans les eaux européennes et en haute mer, est l'un des engagements de l'Union dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique; souligne que l'objectif de la protection de la biodiversité marine devrait être poursuivi grâce à plusieurs actions, entre autres la lutte contre la pêche INN, le contrôle de toutes sortes de trafics en mer, le renforcement du volet externe de la politique commune de la pêche et la lutte contre la criminalité en général;
3. constate que le règlement de l'Union européenne visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) a eu un certain impact, mais souligne que sa transposition doit être plus ferme afin de s'assurer qu'aucun poisson issu de la pêche illicite n'entre sur le marché européen; suggère que les États membres procèdent à un contrôle plus cohérent et plus efficace des documents de capture (certificats de capture) et des lots (notamment en provenance des pays jugés à haut risque) afin de s'assurer que les poissons ont été pêchés légalement;
4. rappelle que les espèces de tortues de mer *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata* et *Dermochelys coriacea* sont menacées par le trafic illicite, mais également par les prises accessoires de certaines pêches minotières;
5. rappelle à la Commission que le trafic illicite d'espèces aquatiques a également des répercussions sur le développement économique des communautés côtières et sur la qualité environnementale de nos eaux;
6. constate que le règlement de l'Union européenne visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ne sera efficace à long terme que si les informations sur les importations de poissons et fruits de mer sont partagées entre les 28 États membres en temps réel, et ce, afin de permettre des contrôles croisés et des vérifications et, surtout, une approche coordonnée de l'identification et du blocage des lots suspects; demande par conséquent à la Commission de créer une base de données électronique contenant les informations sur les poissons et fruits de mer importés afin d'empêcher de potentiels abus;
7. rappelle le coût économique, social et environnemental du trafic d'espèces marines, qui a pour conséquence la réduction de la biodiversité marine, la mise en danger des écosystèmes, la réduction des sources de revenus pour les acteurs de la pêche durable et une menace pour la santé;
8. rappelle que les populations d'esturgeon ont radicalement diminué à cause de la destruction de leur habitat et d'une exploitation intense pour satisfaire la demande de caviar; souligne que le commerce de caviar est réglementé par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

d'extinction (CITES) et que l'exploitation de certaines espèces est interdite;

9. rappelle à la Commission qu'un grand nombre d'espèces aquatiques sont également menacées d'extinction, ce qui aura des répercussions sur la durabilité de beaucoup d'écosystèmes;
10. rappelle que la prise de coraux illicite (comme la prise de *Corallium rubrum* dans la Méditerranée et dans l'Atlantique) ou accidentelle (lors de la pêche au chalut de fond ou à la palangre) représente une menace pour les habitats et les services écosystémiques qu'ils soutiennent;
11. salue l'importance accordée aux questions liées à la surveillance, mais demande à la Commission de se montrer plus précise en mentionnant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et en citant explicitement l'Agence européenne de contrôle des pêches;
12. soutient le renforcement de l'application des accords existants ainsi que l'adoption d'une nouvelle législation au niveau national, en particulier dans les pays en développement, destinée à faire respecter la réglementation de la CITES et celle relative à la pêche INN au moyen de mécanismes d'aide à l'élaboration de programmes, à la création de règlements, à la mise en place d'ateliers et aux efforts de mise en œuvre;
13. demande à la Commission de veiller à ce que le nouveau plan d'action intègre un mécanisme de coopération réunissant la lutte contre la pêche INN et les stratégies élaborées pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages;
14. invite la Commission à reconnaître la pêche INN pratiquée sur le territoire européen et limitrophe (notamment les captures de civelles et d'esturgeons et la prise de coraux) et à lui accorder l'attention qu'elle mérite, et appelle à un contrôle accru concernant les espèces marines vulnérables et les espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
15. souligne l'importance d'une action cohérente entre les DG MARE et TRADE de la Commission afin que des produits de pêche INN ne soient pas importés sur le territoire de l'Union et que les accords commerciaux négociés n'intègrent pas des espèces issues de la pêche INN;
16. souligne l'importance de garantir une cohérence des actions du plan d'action contre le trafic d'espèces sauvages avec les mesures de l'Union relatives à la pêche INN;
17. souligne l'importance de la lutte contre les exportations illicites depuis l'Europe de civelles et d'esturgeons européens utilisés dans le trafic de caviar;
18. propose de renforcer les dispositifs de contrôle du trafic d'espèces sauvages, notamment dans le cadre du trafic illicite d'espèces d'aquarium et de ventes en ligne (par exemple pour l'aquariophilie);
19. souligne l'importance du contrôle, de la formation et des campagnes de sensibilisation dans la mise en œuvre du plan d'action contre le trafic d'espèces sauvages dans le secteur de la pêche;

20. rappelle l'importance de poursuivre les études scientifiques et de continuer à adapter les engins de pêche pour écarter toute prise accessoire et éviter d'accroître la pression déjà exercée sur les populations d'organismes vivants victimes de trafic;
21. propose de revoir les autorisations d'importation d'organismes vivants, ou de parties d'organismes vivants, visés par des mesures de conservation (en vertu du règlement (UE) n° 605/2013 modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003);
22. encourage la Commission à s'inspirer de l'expérience acquise dans la lutte contre la pêche INN afin de perfectionner les méthodes utilisées pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages;
23. souligne l'importance d'assurer la traçabilité des produits de la pêche et l'identification correspondante; insiste sur le fait que la pêche illicite non déclarée représente une menace pour l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et sape les efforts visant une meilleure gestion des océans et la protection de la biodiversité marine;
24. constate que les techniques d'identification basée sur l'ADN peuvent se révéler très utiles pour la surveillance, mais aussi pour les enquêtes ciblées dans le cadre de poursuites judiciaires; estime que les outils basés sur l'ADN sont idéaux pour identifier l'origine des poissons et des produits de poissons, étant donné que l'ADN se trouve dans toutes les cellules et peut même être extrait du poisson frit;
25. propose d'utiliser le système d'attribution de cartons jaune et rouge aux pays tiers refusant de coopérer à la lutte contre la pêche INN comme mécanisme de lutte contre le trafic d'espèces sauvages;
26. rappelle que les pêcheurs légaux d'anguille demandent de manière unanime qu'un label européen soit créé afin de garantir la traçabilité et instaurer un marché équitable;
27. souligne l'importance de disposer de données de bonne qualité dans le secteur de la pêche et de mettre en place des flux d'information de bonne qualité entre les services répressifs compétents des États membres;
28. demande un contrôle et un encadrement renforcé de la pêche plaisancière, qui est mal réglementée au niveau national et peut alimenter le marché noir;
29. souligne l'importance de la traçabilité pour déterminer l'origine et les itinéraires du trafic d'espèces sauvages au sein de l'Union afin de mieux le combattre;
30. propose d'accroître la surveillance et la protection des écosystèmes vulnérables marins, des zones marines d'importance écologique ou biologique et du réseau Natura 2000, dans un dialogue continu avec tous les acteurs concernés de manière à ce qu'ils participent à la conservation des espèces soumises à la pression du trafic illicite;
31. estime qu'il est essentiel de renforcer la lutte contre la déprédation étendue des fleuves, à laquelle se livrent des malfaiteurs qui volent de grosses quantités de poissons destinés au marché européen, indépendamment de l'espèce et des répercussions sur l'environnement que cette altération de la faune provoque; demande à la Commission et aux États membres un renforcement de la coopération dans le cadre des contrôles aux frontières afin

- d'intercepter les cargaisons de cette espèce ainsi exportée et vendue au marché noir, lesquelles présentent un risque élevé, notamment pour la santé des consommateurs finals;
32. propose de promouvoir l'utilisation d'outils garantissant la durabilité de l'exploitation des ressources naturelles sensibles;
  33. propose que les États membres réinvestissent les sommes provenant des amendes sanctionnant le trafic dans la protection de la faune et de la flore sauvages;
  34. souligne que la pêche INN nuit aux écosystèmes marins et à la biodiversité, contribue directement à l'appauvrissement du stock de poissons et affaiblit les zones côtières et insulaires;
  35. rappelle que, selon les estimations, la pêche INN représente 19 % de la pêche déclarée;
  36. soutient les formes alternatives de production durable qui réduisent la pression exercée sur les organismes vivants (comme l'aquaculture);
  37. fait remarquer le rôle clé que peuvent jouer les communautés côtières dans la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et soutient leur contribution à la conservation des espèces sauvages et à la pratique d'activités respectueuses de l'environnement;
  38. est d'avis que l'un des outils les plus efficaces pour lutter contre le commerce illicite et non durable des espèces sauvages est de convaincre les consommateurs de faire des choix éclairés lors de leurs achats de produits issus d'espèces sauvages, et encourage la production et l'achat de produits issus de la faune marine certifiés durables;
  39. juge essentielles, pour la protection de la biodiversité marine, les mesures de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pour lesquelles le système éducatif et les médias peuvent jouer un rôle essentiel;
  40. rappelle que la sensibilisation des citoyens aux répercussions du trafic d'espèces sauvages et à l'importance de la traçabilité des produits constitue un aspect essentiel de la lutte contre les activités illicites en ce qu'il réduit leur marché;
  41. propose d'accorder une forme de reconnaissance européenne à tous les acteurs qui s'impliquent résolument dans la lutte contre le trafic illicite; estime que cette reconnaissance pourrait prendre la forme d'un prix décerné aux acteurs faisant preuve d'un réel engagement, parfois au péril de leur vie, dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages en milieux terrestres et aquatiques;
  42. considère que l'un des piliers des relations extérieures de l'Union est le "multilatéralisme efficace", qui constitue, selon la Commission, un moyen participatif, non discriminatoire et complet pour construire une gouvernance internationale permettant notamment la lutte contre le trafic d'espèces sauvages; souligne par conséquent l'importance de renforcer le rôle de l'Union au sein des instances internationales;
  43. propose d'instaurer des sanctions plus sévères et dissuasives pour le trafic illicite, en particulier en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables et le réseau Natura 2000;

44. propose que le plan d'action définisse les ressources financières et fixe des objectifs chiffrés permettant de contrôler sa mise en œuvre dans le temps.

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	11.10.2016
<b>Résultat du vote final</b>	+: 23 -: 1 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marco Affronte, Clara Eugenia Aguilera García, Renata Briano, Alain Cadec, Richard Corbett, Diane Dodds, Linnéa Engström, João Ferreira, Raymond Finch, Ian Hudghton, Carlos Iturgaiz, Werner Kuhn, Gabriel Mato, Norica Nicolai, Liadh Ní Riada, Ulrike Rodust, Remo Sernagiotto, Ricardo Serrão Santos, Ruža Tomašić, Peter van Dalen
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	José Blanco López, Cláudia Monteiro de Aguiar, Nils Torvalds
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Dariusz Rosati